



Maryline Rosan
B.A.A., LL. B.
Avocate et conseillère en SST

Donneurs d'ouvrage : vous prévoyez de la construction ou des rénovations? Soyez prêts pour le 1^{er} janvier 2023

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) prévoit notamment des changements dans la législation pour les chantiers de construction.

Les lignes qui suivent constituent un résumé des modalités qui vous concernent – vous tous, gestionnaires et salariés! – en matière de construction, à la suite de la modernisation du régime de santé-sécurité. Évidemment, je m'adresse aussi à vous, employeurs-donneurs d'ouvrage, et ce, même si vous n'œuvrez pas dans le secteur de la construction, et même si vous prévoyez engager un entrepreneur général qui sera désigné contractuellement comme le « maître d'œuvre » de votre chantier de construction.

En effet, vous auriez tous intérêt à vous préparer pour les nouveautés inscrites dans la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* en ce qui a trait aux chantiers de construction.

Mais pourquoi donc devez-vous, vous tous, vous préoccuper de ces changements?

D'abord, parce que même si vous confiez la maîtrise d'œuvre à un entrepreneur général, qui devra respecter les changements prévus dans LMRSST, en tant que donneur d'ouvrage, vous voulez que votre chantier soit dirigé par un entrepreneur qui se conforme à ses obligations. Il en va de votre image et de votre sérieux, surtout lorsque vous mentionnez à l'ensemble des travailleurs que votre organisation possède une culture forte en SST.

Faut-il rappeler que l'article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) définit le maître d'œuvre comme étant « le **propriétaire ou la personne** qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux ». Notez que j'ai moi-même ajouté les caractères gras.

Or, les tribunaux ont à maintes reprises rappelé que l'identification du maître d'œuvre est faite à **partir des documents contractuels**. Toutefois, la qualification donnée aux intervenants par ces documents **n'est pas déterminante** aux fins de l'identification du maître d'œuvre au sens de la LSST¹.

Il n'est donc pas impossible qu'à la suite du passage d'un inspecteur de la CNESST celui-ci puisse vous qualifier, vous, propriétaire de l'édifice ou donneur d'ouvrage, comme étant le maître d'œuvre du chantier. Les nombreux litiges nous confirment qu'en dépit d'un contrat clair, le propriétaire n'a parfois pas le choix d'assumer ce rôle.

Si les propos ci-dessus ne vous paraissent pas limpides ou vous amènent à vous questionner, nous vous invitons fortement à suivre la formation du Centre patronal SST *Sous-traitance générale et maîtrise d'œuvre*².



NOUVEAUTÉS ET MODIFICATIONS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Examinons maintenant les nouveautés et les modifications qui prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2023. Elles peuvent se résumer ainsi : deux mécanismes de participation des travailleurs et un programme de prévention propre à un chantier.

En ce qui a trait aux mécanismes de participation des travailleurs, il est question du coordonnateur en santé et sécurité du travail (CoSS), du représentant en santé et sécurité du travail (RSS) et du comité de chantier.

Concernant les travailleurs, l'un était déjà dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, mais il s'est « renouvelé ». Il s'agit du coordonnateur en santé et sécurité du travail, présentement connu sous le nom d'agent de sécurité. Alors que l'autre, précédemment nommé représentant à la prévention, était prévu depuis de nombreuses années dans la LSST. Il a finalement été imposé par le législateur dans la modernisation du régime. Nous parlons ici du représentant en santé et sécurité du travail.

PROGRAMME DE PRÉVENTION PROPRE AU CHANTIER

Détaillons à présent les mécanismes de prévention qui marquent le programme de prévention qui s'applique aux chantiers.

Le coordonnateur en santé et sécurité du travail

Enfin! Le nom a été changé. Il était temps. Le terme agent de sécurité générerait parfois l'impression, chez certains individus moins familiers avec le domaine des chantiers de construction, qu'il s'agissait, comme cela est communément admis, d'une personne qui assure la sécurité générale des lieux, comme on en retrouve dans les centres commerciaux, par exemple.

Certains se sont même exclamés : « Ah! Maintenant il est considéré comme un cadre. » Or, il a toujours été un cadre et il le sera encore lorsqu'il changera de titre, car il s'agit en fait d'une personne choisie par le maître d'œuvre, et demeure sous sa responsabilité.

Ce cadre est donc un représentant patronal. Par ailleurs, il est important de souligner que malgré le fait qu'il soit sous la responsabilité du maître d'œuvre, il doit avoir le courage d'insister sur l'importance de corriger des situations dérogatoires, dangereuses ou risquées, et ce, même si elles sont tolérées par le maître d'œuvre et les autres représentants de son équipe, tel son superviseur ou son contremaître.

Outre ce qui précède à l'égard du nom, voici ci-après un résumé de ce qui a changé.

L'agent de sécurité était obligatoire sur les chantiers de 8 millions \$ et plus ou occupant 150 travailleurs ou plus. Dès le 1^{er} janvier 2023, son « remplaçant », le coordonnateur en

santé et sécurité du travail, sera obligatoire sur les chantiers à partir de 12 millions et plus ou occupant 100 travailleurs ou plus. Le nombre de coordonnateurs est déterminé par règlement en fonction du nombre de travailleurs sur le chantier³.

Un autre élément mérite notre attention, soit la suppression de l'article 2.5.4 du *Code de sécurité des travaux de construction*, qui exigeait de l'agent de sécurité d'« avoir travaillé au moins 10 ans dans la construction d'immeubles industriels, commerciaux ou administratifs, de bâtiments publics ou dans une entreprise de génie civil ». Sinon, il devait posséder « une compétence équivalente ». Cette suppression « du 10 ans » est sûrement bien accueillie par les maîtres d'œuvre, puisque cette exigence limitait le nombre de candidats potentiels pouvant exercer ce rôle.

Toutefois, le législateur maintient la formation de 240 heures pour le CoSS. Par ailleurs, ce dernier devra prouver qu'il répond à cette exigence par l'obtention d'une attestation, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Quant aux fonctions du CoSS⁴, elles sont sensiblement les mêmes qu'auparavant, soit :

- « De participer à l'élaboration et à la mise à jour du programme de prévention mis en application sur le chantier de construction. »
- « De surveiller, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction. »
- « D'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction. »
- « De faire l'inspection des lieux de travail. »
- « De s'assurer que tout travailleur connaît les risques liés à son travail. »*
- « De recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident. »

* **Conseil** : afin de s'assurer que tous les travailleurs connaissent les risques liés à leur métier, il est important de voir à ce que tous aient signé un formulaire indiquant avoir bien compris ces risques et leur engagement à les respecter.

Le représentant en santé et sécurité

La présence d'une personne agissant comme représentant à la prévention était bel et bien prévue à l'article 209 de la LSST, mais le législateur n'avait toujours pas décidé de l'imposer. En fait, cette disposition n'était tout simplement pas en vigueur. Le texte de loi en question était en surbrillance grise, signifiant que cette partie n'était pas d'application obligatoire. Mais, à compter du 1^{er} janvier 2023, la

LMRSST rendra obligatoire le représentant en santé et sécurité du travail pour les chantiers occupant 10 travailleurs ou plus.

Celui-ci sera présent à temps partiel si le chantier présente 10 travailleurs ou plus, et devra suivre une formation de 3 heures dont le contenu sera fixé par règlement. Si le chantier inclut 100 travailleurs ou plus, ou qu'il représente 12 millions \$ et plus, un RSS devra être présent à temps plein et avoir suivi une formation de 40 heures.

Le RSS représentera les travailleurs et non le maître d'œuvre. Évidemment, il devra travailler en collaboration avec ce dernier et, le cas échéant, avec le comité de santé et sécurité.

Les fonctions du RSS comprennent :

- l'inspection des lieux;
- l'enquête et l'analyse d'accidents;
- la formulation de recommandations au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs, aux associations représentatives, aux maîtres d'œuvre ou aux CoSS;
- l'assistance aux travailleurs dans l'exercice de leurs droits;
- l'accompagnement de l'inspecteur lors des visites;
- le dépôt de plaintes à la CNESST.

Différents sous-traitants, un seul représentant en SST

Le RSS est choisi par les travailleurs. Or, certains craignent que des disputes puissent survenir au moment de sa nomination.

Imaginez par exemple que l'on retrouve sur un chantier deux sous-traitants, l'un déployant 21 travailleurs et l'autre 12. Ce déséquilibre pourrait influencer sur le nombre de votes se reportant sur le représentant potentiel. Le législateur s'est probablement dit que tous sont majeurs et vaccinés et qu'ils s'entendront sûrement sur le choix du meilleur représentant.

LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION

Abordons maintenant le programme de prévention propre au chantier. Soyons clairs : propre veut également dire « per-son-na-li-sé » ou en lien avec les activités précises du chantier. Ce n'est pas du copier-coller, comme certains maîtres d'œuvre ont malheureusement tendance à faire. Lorsqu'un inspecteur s'adresse à un maître d'œuvre et lui demande pourquoi il fait référence au lac du Trésor dans la description de l'aménagement des lieux, sur un chantier à Montréal, disons que c'est gênant. Car à sa face même, ce plan est la duplication d'un autre projet.

Alors voici ce qu'il faut retenir de cette nouvelle disposition :

- Au risque de le répéter, le programme de prévention doit être propre au chantier (donc personnalisé).
- Dès que le chantier atteint simultanément 10 travailleurs de la construction ou plus à un moment de la construction, le maître d'œuvre doit s'assurer d'avoir un programme de prévention propre au chantier.
- Dès que la présence simultanée de 20 travailleurs ou plus à un moment du chantier est prévue, il faut transmettre cette information à la CNESST, et ce, avant le début des travaux (LMRSST, art. 218).
- Quant au contenu, vous devrez retrouver les mêmes éléments exigés pour les programmes spécifiques aux établissements (à l'exception des examens de santé préembauche et en cours d'emploi).
- Et comme cela a toujours été, le programme de prévention du maître d'œuvre a préséance sur tout autre programme de prévention ou plan d'action applicable pour l'établissement de l'employeur.

Comité de chantier de construction

Un comité de chantier devra dorénavant être créé dès le début d'un chantier occupant 20 travailleurs ou plus. Il sera composé des acteurs suivants :

- le CoSS ou un autre représentant du maître d'œuvre;
- le représentant de chacun des employeurs présents;
- le RSS;
- le représentant de chaque association représentative, dont au moins un travailleur de la construction affilié est présent sur le chantier (LMRSST, art. 221, 4°).

Ce comité se réunit toutes les deux semaines pour les chantiers de moins de 100 travailleurs, et une fois par semaine pour ceux comprenant 100 travailleurs ou plus. Les membres devront recevoir une formation. Cette dernière exigence entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le comité aura la responsabilité d'appliquer le programme de prévention, de traiter les plaintes et de faire le suivi des avis d'accident et des rapports d'inspection.

Commentaires : il va sans dire qu'assumer ces fonctions avec rigueur démontrera que le maître d'œuvre du chantier s'assure que les activités qui s'y déroulent sont bien contrôlées. **Le suivi des avis d'accident et des rapports d'inspection devient crucial pour prévenir les lésions professionnelles.**

Le représentant de l'employeur et le CoSS (ou un autre représentant) doivent être proactifs et ne pas attendre la réunion du comité pour agir.

EN GUISE DE CONCLUSION

Voilà. Nous venons de faire un bon tour d'horizon des changements qui seront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023. Vous avez peut-être poussé un grand soupir après avoir lu cet article et tous les autres compris dans cette édition de *Convergence SST*. Mais de grâce, ne vous découragez pas. Prenez une bouchée à la fois, comme le répète mon cher collègue François Boucher dans les formations qu'il anime.

Aussi, la participation des travailleurs ne doit pas être perçue comme un obstacle, mais bien comme la voie d'une belle réussite vers une culture en SST solide, là où non seulement l'efficacité est au cœur de vos préoccupations, mais également la santé des êtres humains qui œuvrent sur les chantiers.

NOTES

1. Un jugement récent mérite votre attention : Excavation de Chicoutimi inc. c. Municipalité de Longue-Rive (2021). Vous le trouverez au <https://canlii.ca/t/jgg1d>.
2. Plus de détails sur cette formation au www.centrepatronalsst.qc.ca/formations-webinaires-et-evenements/leadership-sst/sous-traitance-generale-et-maitrise-doeuvre-90585.
3. Voyez les articles 230 et 243 de la LMRSSST au www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2021C27F.PDF.
4. Voyez l'article 230 de la LMRSSST au www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2021C27F.PDF.